Canada 2007-2008 – 2014-2015, afin de terminer ces projets, de transmettre la documentation requise et que soit effectué le versement du solde prévu à l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada qui sera conclue par échange de lettres, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63739

Gouvernement du Québec

## **Décret 754-2015**, 26 août 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39° Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 30 et 31 août 2015

ATTENDU QUE se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 30 et 31 août 2015, la 39<sup>e</sup> Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada:

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 39° Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation officielle du Québec, soit composée, outre le premier ministre, de :

- Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;
- Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;
- Monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles:

— Monsieur Marc-André Thivierge, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

QUE la délégation officielle du Québec à la 39° Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63740

Gouvernement du Québec

## **Décret 755-2015,** 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de cinq membres optométristes, du membre avocat et du membre fonctionnaire du comité de révision des optométristes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des optométristes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq optométristes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre des optométristes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des optométristes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2010 du 24 février 2010, la docteure Carole Melançon était nommée de nouveau membre et désignée présidente du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2010 du 24 février 2010, M° Miriam Morissette était nommée membre avocate du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2010 du 24 février 2010, monsieur Éric Rousseau était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2010 du 24 février 2010, les docteurs Céline Charlebois, Marie-Chantal Hudon, Serge Paquet et Jean-Claude Proulx étaient nommés membres du comité de révision des optométristes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la docteure Carole Melançon, optométriste, Centre visuel Plus de Mont St-Hilaire inc., soit nommée de nouveau membre optométriste du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres optométristes du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Ordre des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- —le docteur Quoc Hung Le, optométriste, Doyle optométristes & opticiens, en remplacement du docteur Jean-Claude Proulx;
- —le docteur Diego Masmarti, optométriste, Clinique optométrique Saint-Hubert inc., en remplacement de la docteure Céline Charlebois;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres optométristes du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes: